



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 13 JANVIER 2020, À 20H, À L'HÔTEL DE VILLE

**SONT PRÉSENTS :** M<sup>mes</sup> Chantal Riopel, conseillère  
Louise Savignac, conseillère  
Janie Tremblay, conseillère  
MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller  
Denis Bernier, conseiller  
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :** MM. Claude Crépeau, directeur général  
Me David Cousineau, greffier

### LA SÉANCE EST OUVERTE

### ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

#### PROJET DE RÈGLEMENT 2159-1-2019 :

Monsieur le maire Robert Bibeau procède à la consultation relativement au *Règlement modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b.*

Aucune question n'est posée.

1.0  
2020-01-01

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Robert Groulx  
Appuyée par Janie Tremblay

#### IL EST RÉSOLU DE :

**ADOPTER** l'ordre du jour en retirant le point suivant :

- \* 4.4 École Lorenzo-Gauthier et Ville de Saint-Charles-Borromée – Entente de partage d'infrastructures – Autorisation de signature

#### 20 H ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

<b>PROJET DE RÈGLEMENT 2159-1-2019</b>	Règlement modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b
--	--

#### 1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 2.0 PROCÈS-VERBAL

- \* Séance ordinaire du 19 décembre 2019

#### 3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS

- \* 4.1 Rapport des dépenses – 10 décembre 2019 au 9 janvier 2020
- \* 4.2 Règlement 2118-2019 – Augmentation du financement temporaire - Autorisation

- \* 4.3 École Lorenzo-Gauthier et Ville de Saint-Charles-Borromée – Entente de partage d’une ressource en documentation – Autorisation de signature
- \* ~~4.4 École Lorenzo-Gauthier et Ville de Saint-Charles-Borromée – Entente de partage d’infrastructures – Autorisation de signature (retiré)~~
- \* 4.5 Règlement numéro 2160-2020 décrétant une dépense et un emprunt de 1 076 000 \$ pour la réhabilitation d’une portion du système d’égouts du secteur Louis-Bazinet, Phase II - Dépôt et avis de motion
- \* 4.6 Lots 4 563 767 et 4 563 764 – Acte de servitude pour travaux de prolongement d’égouts sur la rue de la Visitation – Autorisation de signature

## **5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

## **6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**

- \* 6.1 Mandat d’analyses pour le contrôle bactériologique et physico-chimique de l’eau potable – Octroi de contrat – Années 2020, 2021 et 2022
- \* 6.2 Travaux de réhabilitation de l’égout sanitaire du secteur Louis-Bazinet – Services professionnels en ingénierie – Autorisation de dépense
- \* 6.3 Mandat d’entretien de diverses génératrices – Octroi de contrat – Années 2020, 2021 et 2022

## **7.0 SERVICE DE L’URBANISME ET DE L’AMÉNAGEMENT**

- \* 7.1 Projet de règlement 2159-2-2019 – Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d’agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d’agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b – Adoption
- \* 7.2 Règlement 2136-2019 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Dépôt et avis de motion
- \* 7.3 Projet de règlement 2136-1-2019 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) - Adoption
- \* 7.4 Demande de dérogation mineure – Acceptation
- \* 7.5 Comité consultatif d’urbanisme – Diverses demandes de certificats d’autorisation – Autorisation

## **8.0 SERVICE DES LOISIRS**

- \* 8.1 Villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée – Protocole d’entente relatif aux programmes Ski-ados et Samedi de skier – Autorisation de signature
- \* 8.2 CPA Les Étoiles d’Argent – Paiement de facture saison 2019-2020 – Autorisation

## **9.0 REQUÊTES**

- \* 9.1 La Manne quotidienne – Demande de soutien financier – Octroi
- \* 9.2 Centre de prévention du suicide de Lanaudière – Semaine nationale de la prévention du suicide – Demande d’appui participatif et financier - Octroi

- \* 9.3 Comité régional pour la valorisation de l'éducation (Crévale) – Demande d'appui participatif - Octroi

## 10.0 INFORMATIONS

- \* 10.1 Rapport des permis de construction – Décembre 2019 et Année 2019 – Dépôt

## 11.0 AUTRES SUJETS

## 12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

## 13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0  
2020-01-02

PROCÈS-VERBAL

**Sur la proposition de Louise Savignac  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2019 tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0

## PÉRIODE DE QUESTIONS

*Le président de la séance invite les personnes présentes à poser des questions sur l'ordre du jour et l'administration en général.*

M. Philippe Beaudry dépose une pétition demandant le déneigement du sentier situé sur le chemin du Golf et menant jusqu'à la passerelle attenante à plage Maria-Goretti.

4.0

## SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1

2020-01-03

RAPPORT DES DÉPENSES – DU 10 décembre 2019 au 9 janvier 2020

**ATTENDU** que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition de Robert Groulx  
Appuyée par Janie Tremblay**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**APPROUVER** les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

- les chèques fournisseurs n<sup>os</sup> 48 121 à 48 338 : 3 352 261,26 \$
- les chèques annulés : (804,82 \$)
- les paiements électroniques : 8 874,75 \$

**Total : 3 360 331,19 \$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**4.2**  
2020-01-04

**RÈGLEMENT 2118-2019 – AUGMENTATION DU FINANCEMENT TEMPORAIRE  
- AUTORISATION**

**ATTENDU** la résolution numéro 2018-10-387 adoptée par le conseil municipal en date du 1er octobre 2018 autorisant le financement temporaire du règlement 2118-2018 au montant de 1 177 700\$ au moyen d'un emprunt temporaire et reconnaissance de dette au même montant contracté par la Ville auprès de la Caisse Desjardins de Joliette ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2019-08-232 adoptée par le conseil municipal en date du 19 août 2019 par laquelle le conseil municipal adopte le règlement 2146-2019 modifiant le règlement numéro 2118-2018 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 592 400 \$ concernant notamment les travaux de réaménagement de l'intersection de la rue de la Visitation et du Rang double ;

**ATTENDU** que le ministre des Affaires municipales et de l'habitation a approuvé, le règlement 2146-2019 modifiant le règlement d'emprunt 2118-2018 pour un montant additionnel de 592 400\$ en date du 24 septembre 2019 ;

**ATTENDU** que des déboursés doivent être faits en fonction du règlement 2118-2018 ; et

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'augmenter le montant autorisé du financement temporaire afférent au règlement 2118-2018 d'un montant additionnel de 592 400\$ afin de tenir compte de l'augmentation de la dépense et de l'emprunt objet du règlement 2146-2019.

**Sur la proposition de Robert Groulx**

**Appuyée par Janie Tremblay**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**AUTORISER** M. Robert Bibeau, maire et M. Yannick Roy, trésorier, au nom de la Ville de Saint-Charles-Borromée, à requérir auprès de la Caisse Desjardins de Joliette, l'augmentation du montant de l'emprunt temporaire actuel, afférent au règlement d'emprunt 2118-2018, d'un montant de 592 400\$, lequel correspond à l'augmentation de la dépense et de l'emprunt objet du règlement 2146-2019, et à cet effet;

**AUTORISER** M. Yannick Roy, trésorier, à signer, au nom de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**4.3**  
2020-01-05

**ÉCOLE LORENZO-GAUTHIER ET VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE –  
ENTENTE DE PARTAGE D'UNE RESSOURCE EN DOCUMENTATION –  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

**ATTENDU** les besoins d'une ressource ayant des connaissances spécialisées dans le domaine bibliothéconomique pour la mise en place de la bibliothèque de la nouvelle école primaire adjacente au Parc Casavant-Desrochers;

**ATTENDU** que la Ville de Saint-Charles-Borromée possède une ressource humaine spécialisée dans ce domaine et souhaite contribuer aux objectifs poursuivis par l'école Lorenzo-Gauthier fréquentée par des centaines de charloises et charloises; et

**ATTENDU** le projet d'entente de partage d'une ressource en documentation préparé à cet effet par le Service du greffe de la Ville et soumis ce jour auprès du conseil municipal pour examen et approbation.

**Sur la proposition de Janie Tremblay  
Appuyée par Robert Groulx**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**APPROUVER** tel quel le projet d'entente de partage d'une ressource en documentation soumis ce jour auprès du conseil municipal et dont copie est annexée à la présente résolution et autoriser le Service du greffe de la Ville à y apporter, le cas échéant, toutes modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires; et

**AUTORISER** Me David Cousineau, greffier, à signer pour et au nom de la Ville ladite entente, de même que tous les documents jugés utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**4.4  
Retiré**

ÉCOLE LORENZO-GAUTHIER ET VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE –  
ENTENTE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES – AUTORISATION DE  
SIGNATURE

Dans l'attente d'informations supplémentaires, ce point est retiré de l'ordre du jour.

**4.5  
Dépôt et  
Avis de motion**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2160-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 1 076 000 \$ POUR LA RÉHABILITATION D'UNE PORTION DU  
SYSTÈME D'ÉGOUTS DU SECTEUR LOUIS-BAZINET PHASE II - DÉPÔT ET  
AVIS DE MOTION

Moi, Chantal Riopel, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 1 076 000 \$ pour la réhabilitation d'une portion du système d'égouts du secteur Louis-Bazinet.

L'objectif de ce règlement est de réhabiliter une portion du système d'égouts du secteur Louis-Bazinet qui le requiert.  
Soyez avisés que le projet de règlement 2160-P-2020 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Le coût des travaux est estimé à 1 076 000 \$. Le financement se fait via un règlement d'emprunt sur une période de 20 ans. Le remboursement est effectué via le paiement de la taxe foncière par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville. Cela représente une charge fiscale d'environ 15,18 \$ sur le compte d'une unité moyenne.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

**Projet de règlement 2160-P-2020**

Règlement décrétant une dépense et un emprunt au  
montant de 1 076 000 \$ pour la réhabilitation d'une portion  
du système d'égouts du secteur Louis-Bazinet, Phase II.

---

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à procéder à la réhabilitation d'une portion du système d'égouts du secteur Louis-Bazinet selon les plans et devis préparés par la firme Les Services EXP inc. en date du 5 décembre 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jonathan Marion, directeur des Services techniques, en date du 5 décembre 2019,

lesquels font partie intégrante du présent règlement comme étant les annexes « A » et « B ».

### **ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 076 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 076 000 \$ sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**4.6**  
2020-01-06

### **LOTS 4 563 767 ET 4 563 764 – ACTE DE SERVITUDE POUR TRAVAUX DE PROLONGEMENT D'ÉGOUTS SUR LA RUE DE LA VISITATION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**ATTENDU** que le promoteur des lots 4 563 767 et 4 563 764 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, a requis la Ville de bien vouloir lui octroyer une servitude de construction de conduites d'égouts, afin de prolonger, à ses frais, les conduites d'égouts actuelles se retrouvant dans la rue de la Visitation, dans le but de desservir les résidents du projet domiciliaire qu'il entend développer sur les lots ci-avant mentionnés; et

**ATTENDU** qu'il a été suggéré que le promoteur de ces lots assume l'entière responsabilité des coûts de construction et d'installation afférents au prolongement des conduites d'égouts, tout en demeurant propriétaire de ce tronçon pour une période de 10 ans suivant sa construction, et qu'en contrepartie, la Ville en assume l'entretien durant cette même période, après quoi, la Ville en deviendra propriétaire par accession sans aucune compensation; et

**ATTENDU** le projet d'acte de servitude préparé à cet effet par Me Véronique Diné, notaire, en date du 11 décembre 2019, comprenant les modifications suggérées par le Service du greffe de la Ville, lequel est soumis ce jour auprès du conseil municipal pour examen et approbation.

**Sur la proposition de Denis Bernier  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**APPROUVER** tel quel le projet d'acte de servitude soumis ce jour auprès du conseil municipal, et dont copie est annexée à la présente résolution, et autoriser le Service du greffe de la Ville à y apporter, le cas échéant, toutes modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires; et

**AUTORISER** M. Robert Bibeau, maire et Me David Cousineau, greffier, à signer pour et au nom de la Ville ledit acte de servitude, de même que tous les documents jugés utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

**6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**

**6.1**  
2020-01-07

**MANDAT D'ANALYSES POUR LE CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE ET PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU POTABLE – OCTROI DE CONTRAT – ANNÉES 2020, 2021 ET 2022**

**ATTENDU** la transmission numéro ST-20-02 par Jonathan Marion, directeur des services techniques, en date du 6 janvier 2020, relativement à l'octroi d'un mandat professionnel en matière d'analyses pour le contrôle bactériologique et physico-chimique de l'eau potable pour les années 2020, 2021 et 2022;

**ATTENDU** les soumissions reçues suite à une demande de prix pour tel mandat, à savoir :

	<b>Prix 2020</b>	<b>Prix 2021</b>	<b>Prix 2022</b>	<b>Prix total 3 ans</b>
<b>H2Lab</b>	6 307,00 \$	6 307,00 \$	6 307,00 \$	18 921,00 \$, taxes en sus
<b>Environex</b>	7 680,00 \$	7 680,00 \$	7 680,00 \$	23 040,00 \$, taxes en sus
<b>Agat Laboratoires</b>	12 498,50 \$	12 944,00 \$	13 391,00 \$	38 833,50 \$ taxes en sus

**CONSIDÉRANT** que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget.

**Sur la proposition de Chantal Riopel  
Appuyée par Denis Bernier**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**OCTROYER** le contrat en matière d'analyses pour le contrôle bactériologique et physico-chimique de l'eau potable pour les années 2020, 2021 et 2022 à l'entreprise H2Lab, pour un montant total de 18 921,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**6.2**  
2020-01-08

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉGOUT SANITAIRE DU SECTEUR LOUIS-BAZINET – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – AUTORISATION DE DÉPENSE

**ATTENDU** la transmission numéro ST-20-01, en date du 10 janvier 2020, préparée par monsieur Jonathan Marion, Directeur des Services techniques ;

**ATTENDU** que dans le cadre des travaux de réhabilitation d'une portion du système d'égouts sanitaires du secteur Louis-Bazinet, des services professionnels en matière d'ingénierie générale sont requis;

**ATTENDU** le mandat de services professionnels en ingénierie générale ayant été accordé à la firme Les Services EXP inc. pour un montant maximal de 100 000 \$, taxes nettes, aux termes de la résolution numéro 2019-07-223;

**ATTENDU** le budget prévisionnel, au montant de 33 725,00 \$, taxes en sus, fourni à cet effet par la firme Les Services EXP inc. et que ce budget inclut les honoraires professionnels pour l'ensemble des activités (plans, devis et conception préliminaire et finale, surveillance, etc.);

**CONSIDÉRANT** la disponibilité du montant de 33 725,00 \$, taxes en sus, à l'intérieur du mandat d'ingénierie générale octroyé à la firme Les Services EXP inc.;

**CONSIDÉRANT** que le règlement d'emprunt finançant les travaux de réhabilitation d'une portion du système d'égouts sanitaires du secteur Louis-Bazinet n'a pas été adopté à ce jour, mais que des dépenses pouvant aller jusqu'à 5% du montant d'un règlement d'emprunt peuvent être engagées avant son adoption et son approbation par le Ministère; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Denis Bernier  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**INCLURE** les services d'ingénierie requis dans le cadre des travaux de réhabilitation d'une portion du système d'égouts sanitaires du secteur Louis-Bazinet à l'intérieur du mandat général d'ingénierie octroyé précédemment à la firme Les Services EXP inc. (résolution numéro 2019-07-223); et

**AUTORISER** la dépense d'une somme de 33 725,00 \$, taxes en sus, afin de défrayer les coûts de services professionnels en ingénierie qui y sont afférents; et

**FINANCER** cette dépense à même les fonds disponibles au budget dans l'attente de l'adoption et de l'approbation du règlement d'emprunt finançant les travaux de réhabilitation d'une portion du système d'égouts sanitaires du secteur Louis-Bazinet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**6.3**  
2020-01-09

MANDAT D'ENTRETIEN DE DIVERSES GÉNÉRATRICES – OCTROI DE CONTRAT – ANNÉES 2020, 2021 ET 2022

**ATTENDU** la transmission numéro ST-20-03 par Jonathan Marion, directeur des services techniques, en date du 8 janvier 2020, relativement à l'octroi d'un mandat en matière d'entretien de diverses génératrices pour les années 2020, 2021 et 2022;

**ATTENDU** les soumissions reçues suite à une demande de prix pour tel mandat, à savoir :



	Prix 2020	Prix 2021	Prix 2022	Prix total 3 ans
<b>Cummins Est du Canada SEC</b>	15 023,64 \$	15 023,64 \$	15 023,64 \$	45 070,92 \$, taxes en sus
<b>Génératrice Drummond</b>	17 848,00 \$	17 848,00 \$	17 848,00 \$	53 544,00 \$, taxes en sus
<b>Groupe Roger Faguy</b>	18 876,25 \$	18 876,25 \$	18 876,25 \$	56 628,75 \$ taxes en sus

**CONSIDÉRANT** que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget.

**Sur la proposition de Denis Bernier  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**OCTROYER** le contrat en matière d'entretien de diverses génératrices pour les années 2020, 2021 et 2022 à l'entreprise Cummins Est du Canada SEC, pour un montant total de 45 070,92 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 7.0

### SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

### 7.1

2020-01-010

PROJET DE RÈGLEMENT 2159-2-2019 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H24 À MÊME LES ZONES H28B ET C102A ET D'AGRANDIR LA ZONE H28A À MÊME LES ZONES H22 ET H28B – ADOPTION

**ATTENDU** les recommandations 33 CCU 19, 50 CCU 19 et 73 CCU 19 du Comité consultatif d'urbanisme, lors des réunions du 10 juin 2019, du 12 août 2019 et du 9 décembre 2019; et

**ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement 2159-1-2019 par la résolution 2019-12-361 lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2019 et la séance de consultation publique tenue ce jour.

**Sur la proposition de Louise Savignac  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ADOPTER** le projet de règlement 2159-2-2019 modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 7.2

Dépôt et  
Avis de motion

RÈGLEMENT 2136-2019 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, Louise Savignac, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sur les projets

particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

L'objectif de ce règlement est d'habiliter le conseil municipal à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble quoiqu'il déroge à certains règlements d'urbanisme de la Ville. Ce règlement permettra une flexibilité et une plus grande adaptation à la spécificité des différents secteurs de la Ville.

Soyez avisés que le projet de règlement 2136-1-2019 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est associé à ce projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**  
**DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2136-1-2019**

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

---

**CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1. Objet du règlement**

Ce règlement vise à habiliter le Conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme identifiés au présent règlement.

Ce règlement permet donc de déroger aux rigueurs des règlements d'urbanisme et de convenir d'un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Cet outil réglementaire offre par le fait même une flexibilité et une plus grande adaptation à la spécificité des quartiers.

**ARTICLE 2. Portée du règlement et territoire assujéti**

Ce règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Charles-Borromée à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**ARTICLE 3. Interrelation entre les règlements d'urbanisme**

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Ce règlement fait partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville, et en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1).

#### **ARTICLE 4. Définitions**

« **CCU** »

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

« **Conseil** »

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

« **Immeuble** »

Comprend le terrain et les bâtiments, circonstances et dépendances qui y sont érigés et/ou implantés.

« **PPCMOI** »

Fait référence aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble régit par le présent règlement.

« **Responsable désigné** »

Le Directeur du service de l'urbanisme et/ou toute personne nommée par résolution du Conseil aux fins de l'administration et de l'application du présent règlement.

« **Service de l'urbanisme** »

Le service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

« **Ville** »

La ville de Saint-Charles-Borromée.

#### **ARTICLE 5. Administration et application du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au Responsable désigné.

#### **ARTICLE 6. Registre**

Un registre répertoriant l'ensemble des demandes de projets particuliers doit être maintenu par le Responsable désigné.

Ce registre comprend :

- 1° Une copie de toutes les demandes de projets particuliers reçues ;
- 2° Les résolutions, émises par la Ville, accordant ou refusant les projets particuliers ;
- 3° Les rapports d'inspection effectués par le Responsable désigné ; et
- 4° Toute autre information jugée pertinente par le Responsable désigné.

### **CHAPITRE II. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

#### **ARTICLE 7. Transmission de la demande / Informations et documents requis**

Une demande visant l'approbation d'un PPCMOI doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, au Responsable désigné. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée du paiement des frais relatifs au traitement de la demande tels qu'établis ci-après à l'article 8 et des informations et documents suivants :

1° Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;

2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

3° Un écrit exposant les motifs de la demande, une description détaillée du PPCMOI visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du (ou des) règlement(s) d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;

4° Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;

5° Une évaluation d'intérêt patrimonial, produite par un architecte, pour l'immeuble visé par le projet, uniquement lorsque celui-ci possède une valeur patrimoniale dument reconnue ;

6° Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures : plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres dessins, en couleur, à l'échelle montrant les travaux de construction à exécuter, signés et scellés lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du *Code des professions* (L.R.Q., c.C-26), habileté à le faire ;

7° Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants ;

8° Les accès véhiculaires, les espaces de stationnement et les accès sans obstacle ;

9° Lorsque nécessaire et pertinent, les études nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation, et, le cas échéant, au bruit et aux émanations ;

10° L'estimation des coûts des travaux et un échéancier de réalisation du projet qui en détaille chaque étape clé ;

11° Lors d'une demande visant un projet d'affichage, un plan à l'échelle de l'enseigne montrant les dimensions, la description des matériaux utilisés, la sélection des couleurs, le système d'éclairage et l'endroit de l'installation ;

12° Toute autre information pertinente permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement ; et

#### **ARTICLE 8. Tarif**

Le tarif requis aux fins de l'étude de la demande de PPCMOI est établi en fonction du *Règlement de tarification* de la Ville de Saint-Charles-Borromée en vigueur.

#### **ARTICLE 9. Vérification de la demande par le Responsable désigné**

Le Responsable désigné doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Si la demande est incomplète, alors le Responsable désigné doit en informer le requérant. La demande de PPCMOI est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés.

#### **ARTICLE 10. Analyse de la demande par le CCU**

Dès que le Responsable désigné lui transmet la demande de PPCMOI, le CCU analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement. Le CCU peut, à sa discrétion :

1° Demander au Responsable désigné toute autre information ou document pouvant compléter la demande, dont notamment, mais non limitativement :

- un certificat de localisation de date récente et décrivant l'état actuel de l'Immeuble (usages, bâtiments, constructions, aménagements etc.), ainsi qu'un plan de localisation montrant l'occupation des immeubles voisins, préparé par un arpenteur-géomètre. On entend par immeubles voisins tous les immeubles contigus à l'immeuble visé par la demande; et
- des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour les constructions, les bâtiments ou les ouvrages ;

2° Rencontrer le requérant de la demande ;

3° Visiter l'Immeuble visé ; et

4° Suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le CCU, après étude de la demande, transmet au Conseil une recommandation à l'égard de la demande. Le CCU peut suggérer des conditions d'approbation.

#### **ARTICLE 11. Décision du conseil**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un PPCMOI visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil.

Le Conseil doit, après consultation du CCU, accorder ou refuser la demande de PPCMOI qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de PPCMOI doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus.

#### **ARTICLE 12. Adoption de la résolution**

La résolution par laquelle le Conseil autorise un PPCMOI est assujettie aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **ARTICLE 13. Avis public**

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un PPCMOI, le greffier de la Ville doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au PPCMOI.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

#### **ARTICLE 14. Consultation publique et examen de conformité**

Les mécanismes de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de conformité prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du projet de résolution par lequel le conseil accorde la demande.

#### **ARTICLE 15. Transmission de la décision du Conseil**

Dès que le Conseil adopte une résolution sur le PPCMOI, le Responsable désigné en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

#### **ARTICLE 16. Délai de validité de la résolution**

Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée au Responsable désigné dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de la résolution approuvant la demande de PPCMOI.

Si le requérant n'est pas en mesure de respecter cette période de validité de la résolution, alors il peut présenter par écrit une demande de prolongation de cette période, auprès du Conseil avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois. À défaut de présenter et d'obtenir cette prolongation de la part du Conseil, la résolution deviendra nulle et non avenue et une nouvelle demande devra être formulée par le requérant conformément au présent règlement.

Si toutefois un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré, alors la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

#### **ARTICLE 17. Permis et certificats**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un PPCMOI et de l'avis de conformité émis par la MRC de Joliette, le Responsable désigné peut délivrer le permis ou le certificat aux conditions suivantes :

- 1° Une demande de permis ou de certificat conforme à la réglementation en vigueur est déposée par le requérant ;
- 2° Les frais exigibles ont été acquittés ;
- 3° Les normes prévues aux règlements d'urbanisme en vigueur qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la résolution relative au PPCMOI sont respectées ; et
- 4° Toute autre condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande de PPCMOI est respectée.

#### **ARTICLE 18. Modification aux plans et documents préalablement autorisés**

Un PPCMOI autorisé par résolution du Conseil peut être modifié pourvu que la modification requise respecte l'ensemble des conditions prévues à la résolution autorisant initialement le PPCMOI, qu'elle n'excède pas les dérogations accordées et qu'elle respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville.

Lorsque l'une ou l'autre de ces exigences n'est pas respectée, toute modification requise au PPCMOI déjà approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par résolution du Conseil, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE III. PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **ARTICLE 19. Dispositions générales**

Tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble par ailleurs dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur telle que ci-après énumérée peut faire l'objet d'une demande de PPCMOI.

Un PPCMOI doit déroger à une ou plusieurs dispositions d'un des règlements suivants :

- 1° Le règlement de zonage alors en vigueur ;
- 2° Le règlement de lotissement alors en vigueur ;
- 3° Le règlement de construction alors en vigueur ;
- 4° Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration (PIIA) alors en vigueur ; et/ou

5° Le règlement relatif aux usages conditionnels alors en vigueur.

#### **ARTICLE 20. Critères d'évaluation de la demande**

Le PPCMOI faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis. Dans le cas où un critère est inapplicable, un projet peut être autorisé s'il satisfait les autres critères applicables.

#### **ARTICLE 21. Critères d'évaluation généraux**

Les qualités du PPCMOI sont évaluées selon les critères généraux suivants :

1° Il respecte le plan d'urbanisme de la Ville et, lorsqu'applicables, les programmes particuliers d'urbanisme (PPU) ;

2 Les usages existants et projetés sont compatibles avec le milieu d'insertion;

3° Il mise sur la qualité d'intégration de celui-ci, notamment au niveau de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux ;

4° Il a pour effet d'améliorer la situation de l'Immeuble ou du site sans comporter de nuisances pour les propriétés limitrophes ;

5° Il contribue à mettre en valeur le domaine public et à créer un environnement attractif et sécuritaire ;

6° Dans le cas d'un projet commercial ou industriel, il a des retombées positives sur le milieu économique local ou régional ; et

7° Il est réaliste par rapport à l'échéancier de réalisation prévu.

#### **ARTICLE 22. Critères relatifs à l'implantation et l'architecture des bâtiments**

Les qualités du PPCMOI en termes d'implantation et d'architecture sont évaluées selon les critères suivants :

1° Les composantes architecturales (hauteur, dimensions, découpage vertical et horizontal, matériaux, assemblages, etc.) sont inspirées du milieu d'insertion et s'intègrent à celui-ci ;

2° L'implantation et le langage architectural du bâtiment mettent en valeur le paysage de la rue en développant des jeux de retraits, d'angle ou autre dans la volumétrie et dans le positionnement de la construction ;

3° Lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure à celle des bâtiments voisins, des stratégies sont mises de l'avant pour minimiser l'effet de hauteur et l'ombrage sur les propriétés adjacentes (marges généreuses, étages supérieurs en retrait, modulations des formes du toit, etc.) ;

4° Dans les zones mixtes, l'intégration d'usages commerciaux non-générateurs de nuisances est favorisée au niveau du rez-de-chaussée des bâtiments ;

5° Les façades commerciales exposées au domaine public sont marquées par une importante fenestration qui maximise l'éclairage naturel et favorise les interactions avec les usagers ;

6° Les façades faisant face à des rues sont traitées comme des façades principales avant avec fenestration, aménagement paysager, modulation de volume, etc.;

7° Les entrées de bâtiment positionnées face à un espace à caractère public (trottoir, allée piétonne, espace vert, etc.) sont favorisées par rapport à celles donnant sur un espace dédié aux automobiles (stationnement, allée véhiculaire, etc.) ;

8° Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel, le bâtiment ou une partie du bâtiment s'implante de façon à encadrer la rue ;

9° Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, l'implantation respecte l'alignement dominant du secteur ;

10 . Le projet privilégie la conservation, la mise en valeur ou la restauration des caractéristiques architecturales et patrimoniales d'un bâtiment d'intérêt patrimonial existant ou la prise en compte des caractéristiques architecturales d'un secteur patrimonial d'intérêt pour une nouvelle construction; et

11° Le bâtiment favorise l'accès universel pour les personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 23. Critères relatifs au développement durable et à l'environnement**

Les qualités du PPCMOI en termes d'impacts positifs sur l'environnement sont évaluées selon les critères suivants :

1° L'implantation, l'orientation et le positionnement de la fenestration des bâtiments sont favorables à l'utilisation des énergies passives et renouvelables (solaire, ventilation) et devraient maximiser les heures d'ensoleillement naturel ;

2° Le projet favorise la performance environnementale du bâtiment et du site et intègre un ou des éléments de construction durable, notamment au niveau de :

- La réduction de la consommation d'énergie ;
- La réduction de l'utilisation de l'eau potable (intérieur et extérieur) ;
- La qualité intérieure de l'air, de l'acoustique, de l'éclairage et du confort thermique ;
- La durabilité, la provenance et/ou la certification écologique des matériaux utilisés ; et
- L'aménagement extérieur durable du site d'intervention.

3° Le projet limite ses impacts sur le milieu d'insertion en ce qui concerne notamment, mais non limitativement, l'ensoleillement, le vent, le bruit, les vibrations, les émanations, les nuisances visuelles et la pollution lumineuse ;

4° La protection des arbres et des massifs végétalisés est privilégiée. À cet effet, la coupe des arbres est limitée aux espaces constructibles et fonctionnels ; et

5° L'aménagement proposé minimise les espaces minéralisés et imperméables au profit des espaces végétalisés et/ou perméables.

### **ARTICLE 24. Critères relatifs à l'aménagement du site**

1° Lorsque possible, le PPCMOI intègre des parcours actifs fonctionnels et conviviaux (sentiers piétons, sentiers multifonctionnels, etc.) qui bonifient ou complètent le réseau de la Ville ;

2° Les cours, et spécialement la cour avant, sont végétalisées et intègrent plusieurs types de végétaux (couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres) ;

3° La qualité de l'organisation fonctionnelle est recherchée en ce qui concerne l'aménagement des stationnements, la localisation des entrées charretières et des aires de chargement/déchargement. Le projet ne nuit pas à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons, ni à la quiétude des milieux de vie environnants ;

4° Lorsqu'applicable, le projet maintient, respecte ou met en valeur les vues d'intérêt sur les éléments naturels;

5° Lorsqu'un usage « Habitation multifamiliale » ou « Habitation communautaire » est proposé, l'implantation maximise la superficie d'espaces libres dédiés aux aires et aux cours communes. Ces aires d'agrément sont aménagées en fonction des besoins de la clientèle visée (familles, personnes âgées, etc.) ;

6 Les équipements accessoires présents sur le site et sur les bâtiments sont dissimulés par des murs écrans ou des aménagements paysagers conçus en fonction des différentes saisons;

7 Le projet met en place des mesures répondant aux enjeux environnementaux qui peuvent viser l'efficacité énergétique des bâtiments, la gestion écologique des eaux, la réduction des îlots de chaleur, la mise en valeur des modes de transport alternatifs à la voiture solo, la présence de bornes pour voitures électriques etc.



8° La topographie naturelle du sol est maintenue autant que possible;

9° Les aires de stationnement extérieures sont implantées et aménagées de manière à être le moins visibles possible à partir du domaine public (ex. localisation en cour latérale ou arrière, écran végétal au pourtour, etc.) ;

10° Les aires de stationnement de 20 cases ou plus intègrent des îlots de végétation plantés d'arbres de manière à créer de l'ombrage durant la saison estivale ; et

11° Pour les bâtiments de plus haute densité (4 étages et plus), l'aménagement d'espaces de stationnement intérieurs est préconisé.

**Article 25. Critères d'évaluation spécifiques, applicables aux projets de densification résidentielle et aux projets mixtes**

Les critères spécifiques sur lesquels l'évaluation d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de densification résidentielle ou de projet mixtes est réalisée sont les suivants :

1° Le projet s'insère dans un milieu déjà urbanisé, bénéficiant d'infrastructures de transport collectif et actif, de parcs et d'espaces verts, de services scolaires et communautaires ainsi que de commerces et de services de proximité;

2° L'implantation, la volumétrie, la hauteur et la composition architecturale des bâtiments projetés contribuent à minimiser l'impact de la densification dans le milieu d'insertion;

3° Le projet favorise la création d'aire de vie partagée et d'espace commun intérieur et extérieur apportant une qualité de vie supérieure pour les résidents;

4° Dans un projet résidentiel multifamilial, la mixité sociale est favorisée par une diversité de typologie de logements et par la présence de logements abordables;

5° Dans un projet mixte, les usages commerciaux sont complémentaires aux fonctions déjà existantes dans le secteur et favorisent l'implantation de commerces et de services de proximité;

6° Dans un projet mixte, la composition architecturale permet de distinguer les usages résidentiels et les usages commerciaux;

7° Dans un projet mixte, le concept d'affichage s'harmonise à la proposition architecturale des bâtiments et est conçu avec des matériaux de qualité.

**CHAPITRE IV. DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET FINALES**

**ARTICLE 26. Pouvoirs confiés au Responsable désigné**

Le Responsable désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement.

À cette fin, il peut notamment:

1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;

2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3° Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement ;

4° Émettre tout permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur de la Ville;

5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;

6° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;

7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

8° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;

9° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;

10° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil toute mesure d'urgence ; et

11° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

#### **ARTICLE 27. Infractions**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 28 des présentes.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, commet notamment une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;

2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;

3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;

4° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ; et

5° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

#### **ARTICLE 28. Avis préalable**

Le Responsable désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention de ce qui suit:

1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;

2° De la date de l'avis ;

3° De l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés ;

4° Du délai pour remédier à l'infraction ;

5° De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées ; et

6° De l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 29. Amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

#### **ARTICLE 30. Recours**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
<b>Première infraction</b>		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	400 \$	2 000 \$
<b>Récidives</b>		
Personne physique	400 \$	2 000 \$
Personne morale	600 \$	4 000 \$

#### **ARTICLE 31. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

7.3  
2020-01-011

#### PROJET DE RÈGLEMENT 2136-1-2019 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - ADOPTION

**ATTENDU** le dépôt et l'avis de motion du règlement 2144-2019 abrogeant le règlement 376-1984 prohibant les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques en date du 3 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est plus opportun d'adopter le règlement 2144-2019, mais qu'il est néanmoins requis de revoir les dispositions du règlement 376-1984 afin d'y apporter les modifications utiles et nécessaires; et

**CONSIDÉRANT** les recommandations 69 CCU 19 et 74 CCU 19 du Comité consultatif d'urbanisme, lors des réunions du 11 novembre et du 9 décembre 2019 en ce qui concerne l'adoption d'un règlement sur les PPCMOI.

**Sur la proposition de Louise Savignac  
Appuyée par Chantal Riopel**

#### **IL EST RÉSOLU DE :**

**ABANDONNER** le processus d'adoption du règlement 2144-2019 abrogeant le règlement 376-1984 prohibant les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques;

**ENJOINDRE** au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de se pencher sur les modifications à apporter au règlement 376-1984 prohibant les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques;

**ADOPTER** le projet de règlement 2136-1-2019 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI); et

**TENIR** une consultation publique quant à l'objet et aux conséquences du règlement 2136-1-2019, conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**7.4**  
2020-01-012

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ACCEPTATION

**ATTENDU** le rapport GS-20-01 préparé par le greffier, le 13 janvier 2020, à l'effet qu'il n'a reçu aucune objection de la part des citoyens.

**Sur la proposition de Louise Savignac**  
**Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ACCEPTER** la demande de dérogation mineure suivante :

- Demandes présentées par la société « Habitation Primus inc. », afin de diminuer de 1 mètre les marges de recul latérales prescrites de 1 mètre pour l'implantation des bâtiments complémentaires isolés aux numéros 255 à 265 et 267 à 277, rue des Ormeaux; soit les lots numéros 5 955 558 à 5 955 560 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**7.5**  
2020-01-013

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DIVERSES DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION – AUTORISATION

**ATTENDU** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 11 novembre 2019, à l'égard des diverses demandes de certificats d'autorisation déposées en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**Sur la proposition de Louise Savignac**  
**Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ACCEPTER** les travaux suivants :

- Travaux de construction au 255 à 265 et au 267 à 277, rue des Ormeaux par la société « Habitations Primus Inc. ».  
**(66 CCU 19)**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 8.0

### SERVICE DES LOISIRS

#### 8.1

2020-01-014

#### VILLES DE JOLIETTE ET SAINT-CHARLES-BORROMÉE – PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AUX PROGRAMMES SKI-ADOS ET SAMEDI DE SKIER – AUTORISATION DE SIGNATURE

**ATTENDU** que la Ville de Saint-Charles-Borromée offre dans sa programmation hivernale de loisirs le programme « Ski-Ados » et que la Ville de Joliette offre quant à elle le programme « Samedi de skier »;

**ATTENDU** que ces programmes permettent à ces participants de s'adonner à la pratique du ski alpin ou de la planche à neige à la station de ski Val Saint-Côme (incluant le transport et le billet de remontée);

**ATTENDU** que les villes de Saint-Charles-Borromée et de Joliette désirent collaborer quant à la fourniture de cette offre de services, pour ainsi en partager les coûts qui y sont afférents; et

**ATTENDU** le projet de protocole d'entente préparé à cet effet par le Service du greffe de la Ville afin de régir les termes et conditions de cette collaboration; lequel est soumis ce jour auprès du conseil municipal pour examen et approbation.

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault  
Appuyée par Denis Bernier**

#### IL EST RÉSOLU DE :

**APPROUVER** tel quel le projet de protocole d'entente soumis ce jour auprès du conseil municipal, et dont copie est annexée à la présente résolution, et autoriser le Service du greffe de la Ville à y apporter, le cas échéant, toutes modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires; et

**AUTORISER** M. Robert Bibeau, maire et Me David Cousineau, greffier, à signer pour et au nom de la Ville ledit protocole d'entente, de même que tous les documents jugés utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 8.2

2020-01-015

#### CPA LES ÉTOILES D'ARGENT – PAIEMENT DE FACTURE SAISON 2019-2020 – AUTORISATION

**ATTENDU** la facture du CPA Les Étoiles d'Argent, datée du 30 novembre 2019 concernant le total des inscriptions pour la saison de patinage artistique 2019-2020 au montant de 46 970,50 \$; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget.

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault**

**Appuyée par Denis Bernier**

#### IL EST RÉSOLU DE :

**AUTORISER** monsieur Claude Crépeau, directeur général, à payer la somme de 46 970,50 \$ au CPA Les Étoiles d'argent afin d'acquitter le total des inscriptions pour la saison 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 9.0

### REQUÊTES

### 9.1

2020-01-016

#### LA MANNE QUOTIDIENNE – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – OCTROI

**ATTENDU** la correspondance de la part de monsieur Ghislain Bélisle, en date du 7 novembre 2019, requérant une aide financière particulière de la part de la Ville afin de financer en partie la formation d'une ressource humaine compétente pour leur atelier de transformation alimentaire;

**ATTENDU** que les membres du conseil désirent encourager les objectifs poursuivis par l'organisme; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget.

**Sur la proposition de Chantal Riopel  
Appuyée par Denis Bernier**

#### IL EST RÉSOLU DE :

**VERSER** la somme de 500\$ à l'organisme La Manne Quotidienne à titre de soutien financier, dans le cadre de leur programme de formation d'une ressource humaine compétente pour leur atelier de transformation alimentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 9.2

2020-01-017

#### CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE – SEMAINE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DU SUICIDE – DEMANDE D'APPUI PARTICIPATIF ET FINANCIER – OCTROI

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal reconnaissent la problématique du suicide et son ampleur et souhaitent contribuer à l'effort collectif en prévention du suicide en réalisant certaines activités dans le cadre de la Semaine nationale de la prévention du suicide;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal désirent au surplus encourager les objectifs et la mission poursuivis par le Centre de prévention du suicide de Lanaudière au moyen d'un don en argent; et

**CONSIDÉRANT** que les fonds sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Janie Tremblay  
Appuyée par Robert Groulx**

#### IL EST RÉSOLU DE :

**ENJOINDRE** le Service des communications d'entreprendre la réalisation de certaines activités de sensibilisation qu'il jugera à propos parmi celles proposées par le Centre de prévention du suicide de Lanaudière, dans le cadre de la Semaine nationale de la prévention du suicide, afin de reconnaître la problématique du suicide et son ampleur et de mettre l'espoir de l'avant, dont notamment, la commande et l'utilisation de matériel promotionnel et certaines publications sur les médias sociaux de la Ville; et

**VERSER** la somme de 200\$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière à titre de don afin d'encourager et d'appuyer les objectifs poursuivis par cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**9.3**  
2020-01-018

**COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION (CRÉVALE)  
– DEMANDE D'APPUI PARTICIPATIF - OCTROI**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal reconnaissent l'importance de la valorisation et de la priorisation de l'éducation dans la région de Lanaudière et désirent de ce fait contribuer à encourager les objectifs poursuivis par le CRÉVALE en participant aux activités promotionnelles organisées dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire.

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault  
Appuyée par Denis Bernier**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**PARTICIPER** à l'activité intitulée « Nos élu(e)s, un + pour la réussite éducative », qui aura lieu le 17 février prochain;

**DISTRIBUER** les outils promotionnels afférents aux Journées de la persévérance scolaire à la bibliothèque municipale de la Ville; et

**ENJOINDRE** le Service des communications de diffuser la chronique intitulée « JPS 2020 » sur le(s) média(s) social(aux) de la Ville qu'il jugera approprié(s) en les circonstances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**10.0                    INFORMATIONS**

**10.1                    RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉCEMBRE 2019 ET ANNÉE  
2019 – DÉPÔT**

**11.0                    AUTRES SUJETS**

---

**12.0                    DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance se tiendra le lundi 3 février 2020, à 20 h, à l'hôtel de ville.

**13.0                    LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 20 h 36.

*(signé)*

\_\_\_\_\_  
**M. Robert BIBEAU**  
Maire

*(signé)*

\_\_\_\_\_  
**Me David COUSINEAU**  
Greffier